

ATTENDU QUE ce protocole d'entente prévoit des dispositions pour établir le rôle du Québec dans le cadre des travaux du Canada au sein du Partenariat mondial de l'intelligence artificielle;

ATTENDU QUE le Partenariat mondial de l'intelligence artificielle a été constitué par une déclaration commune des membres fondateurs du 15 juin 2020, lequel sera secondé par deux centres d'expertise, dont l'un à Montréal et l'autre à Paris;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 354-2018 du 21 mars 2018 concernant l'octroi à Montréal International d'une subvention maximale de 5 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la création de l'Organisation mondiale de l'intelligence artificielle et l'établissement de son siège à Montréal, afin que cette subvention soit plutôt octroyée pour la création du Centre d'expertise internationale de Montréal pour l'avancement de l'intelligence artificielle et l'établissement de son siège à Montréal, et ce, selon des conditions et des modalités qui seront prévues dans une nouvelle convention de subvention à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et Montréal International, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE le décret numéro 354-2018 du 21 mars 2018 concernant l'octroi à Montréal International d'une subvention maximale de 5 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la création de l'Organisation mondiale de l'intelligence artificielle et l'établissement de son siège à Montréal soit modifié afin que cette subvention soit plutôt octroyée pour la création du Centre d'expertise internationale de Montréal pour l'avancement de l'intelligence artificielle et l'établissement de son siège à Montréal, et ce, selon des conditions et des modalités qui seront prévues dans une nouvelle convention de subvention à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et Montréal International, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74488

Gouvernement du Québec

Décret 434-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT la nomination de madame Danielle Goulet comme présidente-directrice générale adjointe du CHU de Québec – Université Laval

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o de l'article 8 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) le CHU de Québec – Université Laval est un établissement non fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 32 de cette loi le président-directeur général est responsable de l'administration et du fonctionnement du centre intégré de santé et de services sociaux ou de l'établissement non fusionné dans le cadre de ses règlements;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 33 de cette loi le président-directeur général peut être assisté par un président-directeur général adjoint nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général adjoint;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi le mandat du président-directeur général adjoint est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 101-2020 du 12 février 2020 madame Lucie Grenier a été nommée de nouveau présidente-directrice générale adjointe du CHU de Québec – Université Laval, que son mandat viendra à échéance le 31 mars 2021 et qu'il y a lieu de pouvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le nom de madame Danielle Goulet fait partie de la liste requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Danielle Goulet, directrice des soins critiques, CHU de Québec – Université Laval, soit nommée présidente-directrice générale adjointe du CHU de Québec – Université Laval pour un mandat de quatre ans à compter du 19 avril 2021 au traitement annuel de 191 236 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Danielle Goulet comme présidente-directrice générale adjointe du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74489

Gouvernement du Québec

Décret 436-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Accord Canada-Québec pour le projet d'informatisation du bulletin de décès (SP-3)

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Accord Canada-Québec pour le projet d'informatisation du bulletin de décès (SP-3);

ATTENDU QUE cet accord établit les modalités régissant le soutien financier du gouvernement du Canada ainsi que celles régissant la réalisation de ce projet par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de sa compétence;

ATTENDU QUE l'Accord Canada-Québec pour le projet d'informatisation du bulletin de décès (SP-3) est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord Canada-Québec pour le projet d'informatisation des bulletins de décès (SP-3), lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74490

Gouvernement du Québec

Décret 437-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de contribution entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec portant sur le projet intitulé La surveillance des événements indésirables liés à la transfusion au Québec, dans le cadre du Programme de contributions pour la sûreté du sang

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Accord de contribution portant sur le projet intitulé La surveillance des événements indésirables liés à la transfusion au Québec, dans le cadre du Programme de contributions pour la sûreté du sang;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de sa compétence;

ATTENDU QUE l'Accord de contribution entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec portant sur le projet intitulé La surveillance des événements indésirables liés à la transfusion au Québec, dans le cadre du Programme de contributions pour la sûreté du sang, est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;